

# VILLE DE CHERBOURG-OCTEVILLE

CONSEIL MUNICIPAL

N° 319-03

-oOo-

Séance du 15 Décembre 2003

## RECENSEMENT DE LA POPULATION REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

MM.

### **I-EXPOSE**

A partir de janvier 2004, les méthodes du recensement de la population vont être renouvelées. Au comptage traditionnel organisé tous les sept à neuf ans se substitue une technique de collecte annuelle selon la méthode classique du dépôt-retrait des questionnaires.

Instauré par la Loi 2002-76 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, il a été complété par les décrets 2003-485 du 5 juin 2003, 2003-561 du 27 juin 2003 et par l'arrêté du 5 août 2003.

Il se déroulera du 15 janvier au 21 février 2004. Le retour des imprimés à l'I.S.N.S.E.E. étant fixé au 5 mars 2004.

La nouvelle méthode distingue les communes en fonction d'un seuil de population fixé à 10 000 habitants :

- les communes de moins de 10 000 habitants feront l'objet d'un recensement exhaustif tous les 5 ans,
- les communes de 10 000 habitants et plus réaliseront **tous les ans** une enquête par sondage auprès d'un échantillon de 8% de leur population ; au bout de 5 ans l'ensemble du territoire de la commune aura ainsi été pris en compte et 40% de ses habitants enquêtés.

Grâce au nouveau recensement de la population, chaque circonscription administrative sera actualisée chaque année et des résultats analogues à ceux des recensements traditionnels pourront être diffusés tous les ans avec un gain considérable en terme de fraîcheur de l'information.

Le paragraphe III de l'article 156 de la Loi "Démocratie et proximité" confie aux communes ou aux établissements publics de coopération intercommunale, la responsabilité de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement. Le Conseil Municipal doit charger le Maire de la préparation et de la réalisation du recensement.

## **Rémunération**

\_\_\_\_\_ La rémunération des agents recenseurs est fixée librement par le Conseil Municipal. Les charges sociales sont celles applicables aux agents non titulaires.

### **Proposition de rémunération**

|  |             |
|--|-------------|
| _____ - Feuille de logement<br>(principal ou non, non enquêté, dossier d'adresse collective) | 1 €         |
| - Bulletin individuel  | 1 €         |
| - Séance de formation(2)<br>(forfait)  | 25 € chaque |

### **Complément de rémunération**

\_\_\_\_\_ Dans le cadre du recensement de 1999, de nombreuses villes avaient complété la rémunération des agents recenseurs par une majoration concrétisée par des primes.

Les données du recensement sont autant d'éléments permettant des études prospectives en matière d'implantation d'équipements, de protection sociale et de développement de marchés.

De plus, le recensement permettra d'établir les populations légales (population municipale, population totale...) qui servent de références pour plus de deux cents textes législatifs ou réglementaires (nombre de conseillers municipaux dans la commune, subventions...) et au calcul de la DGF.

La qualité du recensement est donc très importante pour la commune et il convient d'être attentif à la qualité des agents recenseurs recrutés.

La rémunération de base étant relativement faible, il pourrait être prévu une majoration d'un montant de 150 € brut. Cette majoration pourrait ne pas être versée si le travail réalisé n'était pas correct.

## II - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, les rôles respectifs des communes et de l'I.N.S.E.E. en matière de recensement,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Suivant l'avis favorable des commissions citoyenneté, solidarité ; affaires économiques et portuaires, administration générale, finances et personnel

### **CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE, DECIDE**

\_\_\_\_\_ - que le recensement de la population 2004 sera effectué sous la responsabilité de M. Le Maire,

- autorise le Maire à recruter 9 agents recenseurs et fixe comme suit leur rémunération :

|                             |               |
|-----------------------------|---------------|
| _____ - feuille de logement | 1€            |
| - Bulletin individuel       | 1€            |
| - Séance de formation (2)   | 25 € (chaque) |

- autorise M. le Maire à ordonnancer une rémunération complémentaire forfaitaire de 150 € par agent recenseur sous réserve que les bénéficiaires aient effectué correctement la totalité des opérations de recensement demandées.

Les dépenses seront imputées au budget de l'exercice 2004 chapitre 12 nature 020 fonction 64131.

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
Pour le Maire et par délégation  
L'Attachée Principale

D. OLIER

**Retour Sous-Préfecture le 19 décembre 2003**  
**affichage le 15 janvier 2004**